



Arrêté Préfectoral
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux
classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la saison cynégétique 2020 - 2021
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

NOTE DE PRÉSENTATION
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le classement du Sanglier et du Pigeon ramier comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône est fixé par arrêté préfectoral.

Il a été soumis à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, le 02 février 2020 en visioconférence.

La commission s'est prononcée favorablement pour le classement du Sanglier et du Pigeon ramier comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur 72 communes du département pour le sanglier et 7 communes du département pour le pigeon ramier en raison de leur présence significative posant :

- pour le sanglier : des problèmes de sécurité publique et de dégâts occasionnés aux cultures ;
- pour le pigeon ramier : des problèmes de dégâts occasionnés aux cultures.

L'arrêté signé est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

P/Le Chef du Service Mer Eau et Environnement
Le Chef du Pôle Nature et Territoires
Frédéric ARCHELAS